

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 05 AVRIL 2023
PROCES VERBAL DE LA SEANCE

L'an 2023, le 05 avril à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Karine DESVARD, Benoit LONGEON, Philippe MIKO.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Franck CLOUET pouvoir à Thierry GADAIS, Aude JOUSSE pouvoir à Karine DESVARD, Guinard MARNE pouvoir à Lydie RETAILLEAU, Pascal PHILIPPE pouvoir à Pascale CORMERAIS, Anaïk FOURDILIS pouvoir à Benoit LONGEON, Didier CHAUVIERE pouvoir à Yves-Marie DELANOE.

Le quorum est atteint, le Président ouvre la séance.

Le président effectue la lecture de l'ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation des procès-verbaux des 19 décembre 2022 et 15 mars 2023

FINANCES :

- Intervention de Monsieur Pierre SARRIAUD – Sté Ressources Consultants Finances
- LOP - Compte administratif et Compte de gestion 2022
- LOP - reprise et affectation définitive du résultat 2022
- LOP - Adoption du budget annexe 2023
- VILLE - Compte administratif et Compte de gestion 2022
- VILLE - reprise et affectation définitive du résultat 2022
- Mise à jour du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2022-2026
- Attributions des subventions 2023
- Attribution de la subvention allouée au Centre Communal d'Action Sociale
- Taux de contributions directes 2023
- Tarifs communaux 2023
- PVS - Tarifs du restaurant scolaire
- PVS - Montant des frais de fonctionnement des écoles publiques
- PVS - Montant des frais de fonctionnement des écoles privées hors Cordemais
- PVS - Ecole privée Ste Anne – attribution d'un forfait communal
- PVS - Montant attribué aux bons de fournitures scolaires
- VILLE - adoption du budget primitif M14 de l'année 2023

AFFAIRES GENERALES :

- Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2022
- Urbanisme : Dénomination de rue lotissement « Les Bleuets » et numérotation

Questions diverses

Le président nomme **Madame Solène LAUNAY** secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T. : « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire... ».

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 19 DECEMBRE 2022 ET 15 MARS 2023

Rapporteur : Daniel GUILLE

Le procès-verbal retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il relève de la compétence du Maire.

Benoît LONGEON, Conseiller municipal : c'est écrit dans les PV des conseils « sans détailler les débats ». Philippe MIKO précise qu'il faut mettre les détails mais pas ceux qu'on veut. Le Maire répond que cette précision concerne les deux parties.

Dans le PV du 19/12/2022, dans le point « tableau des effectifs », il est indiqué que les agents passent en CNRACL à partir de 70% du taux d'emploi au lieu de 80%. Le Maire confirme qu'il s'agit d'une coquille, que nous savons que c'est 80%.

Dans le PV du 15/03/2023, il est indiqué page 11 dans le point « Modification du RIFSEEP, qu'un agent n'est pas allé au tribunal alors que l'instance paritaire allait dans son sens. En fait l'agent a fait 2 recours qui ont été en sa faveur à 2 reprises sans que la collectivité suive ces avis.

Sur le tableau des effectifs, concernant le poste d'animateur à 80%, il est précisé que l'agent à 2 missions : gestion du Conseil des Sages et gestion du Conseil des Jeunes. Une coordinatrice a été recrutée en interne pour assurer la coordination des agents de la pause méridienne.

Le Maire rappelle que tous les élus ont droit de faire des observations. Philippe MIKO souligne qu'il serait pertinent d'utiliser un appareil pour enregistrer les débats.

Procès-verbal du 19/12/2022 validé par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Procès-verbal du 15/03/2023 validé par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

FINANCES : INTERVENTION DE MONSIEUR PIERRE SARRIAUD

Rapporteur : Daniel GUILLE

Intervention de Monsieur Pierre SARRIAUD de la Sté Ressources Consultants Finances pour une intervention sur les budgets communaux 2023.

Annexe 01A : CM 05-04-2023 – Présentation CA 2022

Annexe 01B : CM 05-04-2023 – Présentation budget 2023

Pascal CORMERAI : est-ce que le prélèvement de 60 000 € de l'état non fait en 2021 est rétroactif ?

Pierre SARRIAUD : il n'est pas spécialement rétroactif

Daniel GUILLE : la partie « énergie et carburant » sera négociée l'année prochaine.

Philippe MIKO demande pourquoi le financement donné par la commune au SDIS a diminué ? Le Maire explique que cela est dû à la modification du système de répartition du niveau du Département, maintenant calculé au prorata du nombre d'habitants par commune. Il est étalé sur plusieurs années. C'est la dernière année de diminution.

Philippe MIKO constate que municipaliser la culture ampute le budget de fonctionnement de 34%.

Benoît LONGEON indique que concernant la charge réelle de fonctionnement, il y a une baisse de 5% qui doit être un trompe-l'œil. En effet les marchés publics sont gérés par le service commun Estuaire et Sillon. Ce n'est donc pas vraiment une baisse. Monsieur SARRIAUD précise que ce n'est pas reproductible.

Pascal CORMERAI demande s'il y a un coefficient correcteur révisable sur le budget ? Monsieur SARRIAUD répond que non, la loi ne prévoit pas cela.

FINANCES : LOP - COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Thierry GADAIS

Monsieur le Maire est invité à sortir.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que Monsieur le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaires ;

VU en commission finances et budgets communaux le 20 mars 2023 ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable.

EXPOSÉ

Après vérification et rapprochement entre les écritures passées par le comptable et l'ordonnateur, il convient de constater et d'approuver l'exactitude et la similitude des écritures entre le compte administratif et le compte de gestion du budget annexe LOP : « LOCATIF AUX PARTICULIERS » pour l'exercice 2022.

DELIBERANT sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Monsieur l'Adjoint au Maire fait lecture des chiffres globaux.

Annexe 02 - CM 05-04-2023 : LOP - Compte administratif 2022

Annexe 03 - CM 05-04-2023 : LOP - Compte de gestion 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver le Compte Administratif concernant le Budget annexe LOP : « LOCATIF AUX PARTICULIERS » pour l'exercice 2022 tel que présenté, ainsi que le Compte de gestion conforme à celui-ci ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

FINANCES : LOP - REPRISE ET AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022

Rapporteur : Daniel GUILLE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 à L 2313-1,
- VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,
- VU l'instruction M14 du 96-078 du 1 août 1996, modifiée par arrêté du 9 novembre 1998,
- VU l'ordonnance N° 2005-1027 du 26/08/2005 relative à la simplification et à l'amélioration de la M14 et des règles budgétaires des communes,
- VU le Budget annexe LOP de l'exercice adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2022,
- VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientation budgétaire ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2023 approuvant le compte administratif et de gestion de l'exercice 2022,
- VU en commission finances et budgets communaux le 20 mars 2023 ;

EXPOSÉ

À la clôture des exercices, ordonnateur et comptable public procèdent à l'arrêté des comptes. Des règles précises encadrent les conditions de reprise des résultats, dont le rôle est d'assurer le lien entre l'exercice en cours et l'exercice précédent.

Le Compte Administratif 2022 du budget annexe LOP, que vous venez d'examiner fait apparaître les résultats suivants :

Annexe 04 - CM 05-04-2023 : LOP - Reprise et affectation définitive du résultat 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver l'affectation définitive présentée du résultat 2022 dans l'exercice 2023 ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

FINANCES : LOP - ADOPTION DU BUDGET ANNEXE 2023

Rapporteur : Daniel GUILLE

- VU le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU l'article 25 du règlement intérieur du Conseil municipal ;
- VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
- VU en commission finances et budgets communaux le 20 mars 2023 ;

EXPOSÉ

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité pour une année civile. L'estimation des recettes et des dépenses doit être correcte, sincère et véritable pour déterminer, au plus juste, le montant de l'impôt à prélever.

Monsieur le Maire fait lecture des chiffres globaux et aux chapitres.

Considérant les projets budgétaires travaillés par la commission "Finances" pour l'exercice 2023, comme indiqué dans le budget annexe M14 LOP « LOCATIF AUX PARTICULIERS ».

Annexe 05 - CM 30-03-2023 : LOP - Adoption du budget annexe 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le budget annexe M14 LOP « LOCATIF AUX PARTICULIERS » 2023 ;
- **VOTE** les crédits qui y sont inscrits :
 - ✓ au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
 - ✓ au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

FINANCES : VILLE - COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Thierry GADAIS

Monsieur le Maire est invité à sortir.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que Monsieur le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;

VU en commission finances et budgets communaux le 20 mars 2023 ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable ;

EXPOSÉ

Après vérification et rapprochement entre les écritures passées par le comptable et l'ordonnateur, il convient de constater et d'approuver l'exactitude et la similitude des écritures entre le compte administratif et le compte de gestion du budget « VILLE M14 » pour l'exercice 2022.

DELIBERANT sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Monsieur l'Adjoint au Maire fait lecture des chiffres globaux.

Annexes 06 - CM 05-04-2023 : VILLE - Compte administratif 2022

Annexes 07 - CM 05-04-2023 : VILLE - Compte de gestion 2022

Benoît LONGEON : concernant le groupement à fiscalité propre et le crédit ouvert en 2022, il est indiqué 345 000 €. Il doit y avoir une coquille, ça doit être 45 000 € ?

Angélique AMOSSE, responsable finances : il s'agit bien de 45 000 € votés au BP 2022. Les 300 000 € correspondent à un report.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver le Compte Administratif concernant le Budget Principal VILLE pour l'exercice 2022 tel que présenté, ainsi que le Compte de gestion conforme à celui-ci ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

FINANCES : VILLE - REPRISE ET AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022

Rapporteur : Daniel GUILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 à L 2313-1 ;
VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives ;
VU l'instruction M14 du 96-078 du 1 août 1996, modifiée par arrêté du 9 novembre 1998 ;
VU l'ordonnance N° 2005-1027 du 26/08/2005 relative à la simplification et à l'amélioration de la M14 et des règles budgétaires des communes ;
VU le Budget VILLE de l'exercice adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2022 ;
VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023 approuvant le compte administratif et de gestion de l'exercice 2022 ;
VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;

EXPOSÉ

À la clôture des exercices, ordonnateur et comptable public procèdent à l'arrêt des comptes. Des règles précises encadrent les conditions de reprise des résultats, dont le rôle est d'assurer le lien entre l'exercice en cours et l'exercice précédent.

Le Compte Administratif 2022 du budget primitif VILLE fait apparaître les résultats suivants : Monsieur le Maire fait lecture des chiffres globaux.

Annexe 08 – CM 30-03-2023 : VILLE - Reprise et affectation définitive du résultat 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver l'affectation définitive présentée du résultat 2022 dans l'exercice 2023 ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

FINANCES : MISE A JOUR DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) 2022-2026

Rapporteur : Daniel GUILLE

VU le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;
VU la délibération n°2023-01 du 15 mars 2023 portant début sur le rapport au débat d'orientations budgétaire ;
VU en commission finances et budgets communaux le 20 mars 2023

EXPOSÉ

Une gestion pluriannuelle de l'investissement représente un outil de pilotage et de programmation des projets pour les Collectivités Locales, porteuses à elles seules de près de 75 % de l'investissement public. Notre plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2022-2026 comprend les projets qui s'inscrivent dans la continuité des dépenses d'équipement initiées lors du précédent mandat, et plus largement le projet politique de l'équipe municipale majoritaire qui a été élue. Il appréhende également les autres projets municipaux, moins coûteux ou dont la réalisation est purement infra-annuelle, sans oublier les investissements récurrents, qui sont indispensables à l'entretien durable de notre patrimoine communal.

L'estimation prospective de notre capacité d'investissement est actualisée chaque année, en tenant compte de nos réalisations et de l'évolution de nos marges de manœuvre, des partenariats mis en place, de la situation économique et des éventuelles réformes de la fiscalité et des évolutions des dotations de l'État.

La présentation de notre programmation d'équipement en PPI vient conforter l'effort de lisibilité et de transparence que nous soutenons au quotidien.

Le programme pluriannuel d'investissement (PPI) est un outil de pilotage pour situer le budget en cours d'exécution dans une perspective pluriannuelle ;

- Une logique d'objectifs plus que de moyens car il s'agit d'un outil extra budgétaire puisqu'ils ne sont pas calés sur la structure du budget ;
- Un instrument d'anticipation, l'évaluation annuelle ;
- Une logique de définition de la stratégie locale par une prévision et une programmation des ressources et des dépenses.

Annexe 09 – CM 05-04-2023 Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2022-2026

Benoît LONGEON s'interroge sur la mise à jour du PPI qui n'a pas été faite. Le Maire précise qu'elle a bien eu lieu.

Benoît LONGEON, à la lecture du PPI, constate que, comme déjà signalé précédemment, les travaux de la mairie sont privilégiés et débutent en premier. Philippe MIKO souligne que l'on aurait pu prendre l'avis des enfants !

Le Maire souligne que les agents travaillent avec 35° dans les bureaux de la mairie et que le Conseil des Jeunes a bien été informé de ces travaux.

Philippe MIKO précise que c'est la même chose pour les 400 enfants de l'école.

Le Maire s'interroge sur cette propension à tout voir négativement alors qu'il y a d'autres importants travaux qui sont en cours comme ceux du parking de la gare et ceux pour la liaison douce.

Philippe MIKO précise qu'il est heureux que la liaison douce se fasse, par contre quant est-il du revêtement et des haies qui ont été arrachées ? Le Maire informe que le revêtement ne restera pas noir et que les haies sont replantées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2022-2026 ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

FINANCES : ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS 2023

Rapporteur : Daniel GUILLE

Thierry GADAIS, Président d'Estuarium et Philippe MIKO, Président de Micromédia sont invités à sortir pour le vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;

VU la commission transversale Finances et Budgets communaux et Vie associative, Sport du 30 janvier 2023 ;

VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;

EXPOSÉ

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative, par la commune.

Monsieur le Maire présente les propositions de subventions pour l'année 2023.

Annexe 10 – CM 05-04-2023 : Attributions des subventions 2023

Philippe MIKO s'interroge sur la nécessité de faire sortir les Présidents des associations. Thierry GADAIS confirme qu'il est logique de sortir.

Philippe MIKO s'interroge également sur le montant alloué qui est de 12 000 € pour le Club Micromédia au lieu de 24 000 € ? Le maire précise que le montant est le même que l'année dernière. Lydie RETAILLEAU précise que les montants sont attribués en fonction des activités des associations et le Maire souligne que toutes les demandes sont étudiées avec attention.

Benoît LONGEON constate que les subventions baissent. Le Maire confirme que tout baisse au gré des recettes qui baissent également. Thierry GADAIS rappelle qu'il ne faut pas oublier que les associations ont des fonds propres pour fonctionner.

Philippe MIKO considère qu'il ne faut pas tenir compte de cet état de fait pour baisser les subventions. Le Maire précise que les subventions sont attribuées en fonction des besoins de chaque association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'attribuer les subventions 2023 conformément aux tableaux présentés ;

- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 2 voix Contre, Abstention : 2.

FINANCES : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ALLOUEE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Lydie RETAILLEAU

Monsieur le Maire sort de la salle.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
- VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
- VU les commissions finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;

EXPOSÉ

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative, par la commune.

Monsieur le Maire présente la proposition de subventions pour l'année 2023, concernant le Centre Communal d'Action Sociale de Cordemais :

Exercice	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Montant
2023	D	F	65	020	657362	Subvention	18 260,72 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'attribuer la subvention CCAS 2023 conformément au tableau présenté ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

FINANCES : TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES 2023

Rapporteur : Daniel GUILLE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
- VU l'article D. 1612-1 et suivants du code général des collectivités locales – CGCT ;
- VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
- VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;

EXPOSÉ

CONSIDERANT qu'après la suppression de la TH sur les résidences principales, la TH subsiste sur les résidences secondaires (THRS) et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en vertu des articles 1407 et suivants du CGI.

Et le respect des règles de liens entre les taux.

Les communes votent chaque année leur taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des contributions fiscalisées des communes aux syndicats est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Conformément à l'article L 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), les taux de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxe foncière « bâti », taxe foncière « non bâti » et cotisation foncière des entreprises) votés par leur assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer pour l'année 2023 les taux de taxe suivants :

- Taxe habitation : **8.09 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **28.79 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **13.32 %**
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

FINANCES : TARIFS COMMUNAUX 2023

Rapporteur : Daniel GUILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
 VU les articles L.2121-29 pour les communes ;
 VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
 VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;
CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux.

EXPOSÉ

C'est l'organe délibérant qui est compétent pour instaurer et fixer le tarif d'une redevance. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise dans ses prérogatives que l'intervention d'une collectivité est naturellement conditionnée par la détention de la compétence correspondante. Sa souplesse permet, de fait, une modulation selon les besoins exprimés ou les usagers concernés.

Annexe 11 – 05-04-2023 : Tarifs communaux 2023

Le Maire précise qu'il y a 2 nouveaux tarifs pour le cimetière pour les cavurnes et 1 nouveau tarif pour la salle de la Chaussée. Philippe MIKO demande pourquoi cette salle n'est pas accessible aux associations non fiscalisées alors que l'ensemble des associations du territoire sont non fiscalisées ? Thierry GADAIS précise que la salle est réservée aux particuliers et aux associations fiscalisées car cette salle est réservée aux réunions.

Benoît LONGEON souligne qu'on ne peut pas réserver la salle au-delà de 22h ce qui est tôt ! Le Maire rappelle qu'il y a des logements à côté et qu'il rencontre la même problématique qu'avec la Salle des Tilleuls et du Pressoir, qu'il est nécessaire de respecter le voisinage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** les tarifs communaux 2023 ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

FINANCES : PVS - TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Emilie CHAPALAIN

VU le code général des collectivités territoriales, notamment la partie législative des articles L1111-1 à L7331-3 ;
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007 chargeant Monsieur le Maire de fixer les tarifs du restaurant scolaire « Les Hélianthès » ;
 VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;
 VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
 VU la commission Vie Scolaire du 2 février 2023 ;
 VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;
CONSIDERANT le livret scolaire 2023 ;
CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux.

EXPOSÉ

C'est aux communes de fixer via l'organe délibérant, les différents tarifs de sa restauration scolaire en tenant compte du coût réel de fonctionnement du service. Mme l'adjointe au Maire propose de fixer les tarifs du restaurant scolaire de la manière suivante :

	Tarifs 2023/2024
Tarif enfant	2.90 €
Tarif stagiaires/ apprenti	gratuité
Tarif agents	5.09 €
Tarif enseignants	7.62 €
Tarif pénalité enfant	
Tarif élus communaux et intercommunaux	7.62 €
Tarif autres adultes autorisés *	

*Médecin de prévention, expert médical, formateur, intervenant extérieur ponctuel, intervenants culturels, animateur en école.

Annexe 12 – CM 05-04-2023 : Livret scolaire 2023

Philippe MIKO demande s'il est envisagé de faire valoir un coefficient familial pour le restaurant scolaire ? car c'est une augmentation conséquente. Le Maire répond qu'une étude est en cours, qu'une rencontre a eu lieu avec la CAF cette semaine. Ils ont besoin de renseignements complémentaires. Le résultat sera communiqué et en fonction une décision sera prise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer les tarifs des repas du restaurant scolaire tel que proposés ci-dessus à compter du 1er septembre 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la précédente délibération ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer le Percepteur de Pontchâteau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

FINANCES : PVS - MONTANT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Rapporteur : Emilie CHAPALAIN

- VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
- VU la commission Vie Scolaire du 2 février 2023 ;
- VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;
- CONSIDERANT** le livret scolaire 2023 ;

EXPOSÉ

Le groupe scolaire public de Cordemais accueille des enfants domiciliés hors de la commune. En conséquence, il convient de fixer le montant des frais de fonctionnement de l'école publique qui seront sollicités aux communes dont les élèves sont scolarisés à Cordemais.

En conséquence, Madame l'Adjointe au Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de fixer pour l'année scolaire 2023/2024 le montant des frais de fonctionnement de l'école publique qui seront réclamés aux communes dont les élèves sont scolarisés à l'école publique Pierre et Marie Curie de Cordemais.

Par ailleurs, elle rappelle qu'un accord particulier a été conclu avec les communes de notre intercommunalité Estuaire et Sillon, pour fixer le montant des frais de scolarité.

Annexe 12 – CM 05-04-2023 : Livret scolaire 2023

Philippe MIKO rappelle que nous ne sommes pas en Belgique, que Conseil communal c'est pour les Belges. C'est plutôt conseil municipal pour nous. Emilie CHAPALAIN répond qu'elle a repris ce qui est indiqué dans le document officiel où c'est écrit conseil communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** pour l'année 2023/2024, la participation financière des communes par élève scolarisé au groupe scolaire public Pierre et Marie Curie de Cordemais, comme suit :
 - ✓ Pour les enfants domiciliés dans les communes de notre intercommunalité Estuaire et Sillon, une participation financière égale pour :
 - les maternelles de **582 €**
 - les élémentaires de **412 €**
 - ✓ Pour les enfants domiciliés hors des communes de notre intercommunalité Estuaire et Sillon, une participation financière égale au coût moyen d'un élève domicilié à Cordemais, soit pour :
 - les maternelles de **3 415 €**
 - les élémentaires : **485 €**
- **DIT** que l'effectif pris en compte pour le calcul de ces frais de fonctionnement sera celui du mois de janvier de chaque année ;
- **DIT** que la recette correspondante est inscrite à l'article 7474 « participation des communes » du budget « ville » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au recouvrement de ces participations ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3

FINANCES : PVS - MONTANT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES HORS CORDEMAIS

Rapporteur : Emilie CHAPALAIN

- VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
- VU la commission Vie Scolaire du 2 février 2023 ;
- VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;
- CONSIDERANT** le livret scolaire 2023 ;

EXPOSÉ

La commune a décidé de ne plus participer aux frais de fonctionnement des écoles privées hors Cordemais. Cependant, par cohérence avec les dérogations accordées par la commune aux enfants entre écoles publiques, il est nécessaire de déterminer le montant des frais de fonctionnement qui seront versés aux écoles extérieures à la commune.

Madame l'Adjointe au Maire propose aux membres du Conseil Municipal de déterminer le montant des frais de fonctionnement qui seront versés au titre de l'année scolaire 2023/2024 à l'école privée du Temple-de-Bretagne pour les enfants domiciliés dans les lieux dits 'Bel Air', 'Beausoleil', 'Moulin de Plaisance' et 'Le Pâtureau des Perrières'.

Annexe 12 – CM 05-04-2023 : Livret scolaire 2023

Karine DESVARD demande combien d'enfants de Cordemais vont à l'école du Temple de Bretagne. Emilie CHAPALAIN indique qu'ils sont 12 enfants : 4 maternelles, 8 élémentaires.

Philippe MIKO demande quels sont les critères concernant la zone d'attribution. Le Maire répond qu'il n'y a pas de dérogation en dehors du périmètre défini. Emilie CHAPALAIN complète en indiquant que les dérogations concernent la santé, les fratries, la continuité du cycle scolaire. Le Maire précise que les demandes de dérogations sont examinées au cas par cas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer, pour l'année scolaire 2023/2024, le montant des frais de fonctionnement versés à l'école privée du Temple de Bretagne comme suit, enfants domiciliés à Bel Air, Beausoleil, 'Moulin de Plaisance' et 'Le Pâtureau des Perrières' :

- les maternelles de 582 €
- les élémentaires de 412 €
- **DIT** que l'effectif pris en compte pour le calcul de ces frais de fonctionnement sera celui du mois de janvier 2023 ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite à l'article 6558 « autres dépenses obligatoires » du budget « ville » ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

FINANCES : PVS - ECOLE PRIVEE STE ANNE – ATTRIBUTION D'UN FORFAIT COMMUNAL

Rapporteur : Emilie CHAPALAIN

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
 VU la commission Vie Scolaire du 2 février 2023 ;
 VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;
CONSIDERANT le livret scolaire 2023 ;

EXPOSÉ

Dans les écoles associées par contrat (simple et association), les collectivités locales versent une participation financière au fonctionnement de l'école dénommée "forfait communal".

Madame l'Adjointe au Maire rappelle que l'OGEC de l'école privée Sainte-Anne a signé un contrat d'association avec l'Etat. De ce fait, une convention d'instauration d'un forfait communal a été signée par l'OGEC et la commune le 6 avril 2006. Cette convention précise notamment le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école Sainte-Anne.

Pour l'année 2023, Madame l'Adjointe au Maire propose de fixer, par avenant à la convention, le montant du forfait communal à la somme de **1 077 €** par élève domicilié à Cordemais.

Annexe 12 – CM 05-04-2023 : Livret scolaire 2023

Emilie CHAPALAIN précise que tous les ans la même somme est demandée et acceptée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le montant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne, pour l'exercice 2023, à **1 077 €** et ce pour les seuls élèves résidant sur la commune de Cordemais ;
- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention et autorise Monsieur le Maire à le signer ;
- **DIT** que l'effectif pris en compte pour ce calcul sera celui du mois de janvier 2023 ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite à l'article 6558 « autres dépenses obligatoires » du budget « VILLE » ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 4 voix Contre, Abstention : 0.

FINANCES : PVS - MONTANT ATTRIBUE AUX BONS DE FOURNITURES SCOLAIRES

Rapporteur : Emilie CHAPALAIN

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
 VU la commission Vie Scolaire du 2 février 2023 ;
 VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;
CONSIDERANT le livret scolaire 2023 ;

EXPOSÉ

La commune renouvelle son soutien aux jeunes élèves par le biais de bons pour leurs fournitures utiles dans la réalisation de leur scolarité.

L'adjointe au Maire propose de fixer le montant des fournitures scolaires comme suit :

- ✓ **64 €** par élève habitant Cordemais et fréquentant les établissements secondaires publics et privés de Cordemais et hors Cordemais (né à partir du 1^{er} janvier 2004, accordés sous forme de 2 bons de fournitures scolaires de 32 €) ;
- ✓ **40 €** par élève fréquentant le groupe scolaire public Pierre et Marie Curie de Cordemais.

Annexe 12 – CM 05-04-2023 : Livret scolaire 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** le montant des fournitures scolaires pour l'année 2023/2024 à 64 € par élève domicilié à Cordemais, fréquentant les établissements secondaires publics et privés de Cordemais et hors Cordemais, accordés sous forme de 2 bons de fournitures scolaires de 32 € ;
- **FIXE** le montant des fournitures scolaires pour l'année 2023/2024 à 40 € par élève fréquentant le groupe scolaire public Pierre et Marie Curie de Cordemais ;
- **DIT** que les effectifs pris en compte pour les élèves de l'école Pierre et Marie Curie sont ceux du mois de janvier 2023 ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Karine DESVARD demande depuis quand est attribué 40 € à l'école primaire. Emilie CHAPALAIN répond que c'est depuis toujours mais cela n'était pas médiatisé. Ce montant est versé directement à l'école. L'équipe pédagogique fait des achats en lot, ce qui permet de réduire les coûts et de garder la qualité des fournitures auprès des élèves.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

FINANCES : VILLE - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF M14 DE L'ANNEE 2023

Rapporteur : Daniel GUILLE

VU le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 VILLE ;

VU l'article 25 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;

VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;

EXPOSÉ

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité pour une année civile. L'estimation des recettes et des dépenses doit être correcte, sincère et véritable pour déterminer, au plus juste, le montant de l'impôt à prélever.

Monsieur le Maire fait lecture des chiffres globaux et aux chapitres.

Considérant les projets budgétaires travaillés par la commission "Finances" pour l'exercice 2023, comme indiqué dans le budget primitif M14 VILLE.

Annexe 13 : CM 05-04-2023 : VILLE - Adoption du budget primitif M14 2023

Benoît LONGEON constate ligne 611 l'augmentation de 72 000 € des contrats de prestations de services. Le Maire énonce les intervenants extérieurs à l'origine de cette augmentation : le recours à l'interim pour les remplacements car le Centre de gestion n'arrive pas à répondre à nos demandes.

Benoît LONGEON demande si ça risque d'augmenter dans le futur. Le Maire reconnaît qu'il s'agit d'une somme importante mais malheureusement nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le budget primitif M14 VILLE 2023 ;
- **VOTE** les crédits qui y sont inscrits :
 - ✓ au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
 - ✓ au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

AFFAIRES GÉNÉRALES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2022

Rapporteur : Thierry GADAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la commission Cohésion du territoire en date du 21 février 2023 ;

EXPOSÉ

L'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré (article L2334-24 du CGCT). La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

Le village de La Hurette dispose d'un arrêt de bus excentré du groupe d'habitation.

Les différents élèves doivent cheminer en partie sur la chaussée afin de rejoindre celui-ci.

L'idée principale du projet s'articule autour de la sécurisation du cheminement piétonnier, avec la création d'un espace dédié en dehors de la chaussée.

Le projet consiste ainsi :

- au busage des fossés à ciel ouvert,
- à la réalisation d'un cheminement sécurisé sur l'accotement,
- au renforcement de la signalisation.

Le coût de cette opération s'évalue à 177 030.00 € HT, soit 212 436.00 € TTC.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de la réalisation des travaux de sécurisation d'un cheminement piétonnier sur l'accotement menant à l'arrêt de bus au village de La Hurette comme décrit ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Loire-Atlantique au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Benoît LONGEON demande si ce n'est pas le Département qui est en charge de l'entretien de l'arrêt du bus. Thierry GADAIS précise que la Communauté de communes Estuaire et Sillon a été sollicitée pour l'éclairage scolaire et le Département pour la sécurisation des espaces.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES GÉNÉRALES : URBANISME : DÉNOMINATION DE RUE LOTISSEMENT « LES BLEUETS » ET NUMÉROTATION

Rapporteur : André LANCIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1194 portant obligation aux communes de publier à l'inventaire des voies et voiries publiques et privées de la commune le nom des rues habitées ;
VU la commission Urbanisme en date du 14 mars 2023 ;
CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de donner une dénomination officielle à la rue du lotissement « Les Bleuets » ;

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la rue du lotissement « Les Bleuets », partant de la rue des Bleuets :

- « **Rue de la Laiterie** »

Seul le lot A du lotissement, sera numéroté et dénommé : 17, 19, 21, 23, 25, 27 rue des Bleuets.

Annexe 14 – CM 05-04-2023 – Plan du lotissement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de dénommer la rue du lotissement « Les Bleuets » : « **rue de la Laiterie** » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la délibération et sa pièce annexe aux services suivants : Service de la Poste, Institut Géographique National, Directon Générale des Finances Publiques de Nantes (service topographie et gestion cadastrale), Conseil Départemental de Loire-Atlantique (Service club SIG 44), Service Départemental Incendie et Secours de Loire-Atlantique, Gendarmerie, Communauté de communes Estuaire et Sillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur : Daniel GUILLE

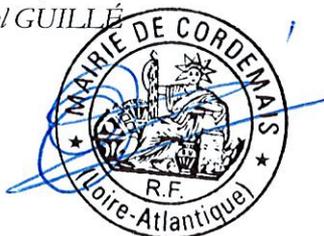
Service à la population : actes réalisés auprès des administrés	2023
------------------------------------------------------------------------	-------------

du 13 décembre 2022 au 01 avril 2023

Représentant en journée d'accueil public	85	<i>jours</i>	
Personnes reçues en mairie & téléphoniquement	4809	<i>administrés</i>	56,58 <i>moyenne d'usagers/jour</i>
Accueil - APS	4567	<i>traités</i>	
Urbanisme	112	<i>actes</i>	
LOP	66	<i>actes</i>	
CCAS	42	<i>actes</i>	
Formalités, état-civil ...	22	<i>actes</i>	
TOTAL	4809		

La séance est levée à 20 h 55.

Le Maire,
Daniel GUILLE



La Secrétaire de Séance,
Solène LAUNAY